

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 26 JUIN 2023
réglementant la circulation de véhicules terrestres à moteur
sur 3 dépendances du domaine public maritime de la commune de Pénestin
aux lieux-dits « Camaret », « La Poudrantaïs » et la « Pointe du Bile »

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2122-1 et suivants ;
- VU** le code du domaine de l'État ;
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L120-1, L321-9, L171-1 et suivants, L414-1 et suivants, R414-19, et R171-1 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-1 et suivants ;
- VU** la mise à disposition du public organisée du 10 mars au 16 mai 2022 concernant le projet de réglementation de la circulation des véhicules à moteur sur le domaine public maritime de la commune de Pénestin et son bilan ;
- VU** l'avis favorable du maire sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteurs sur le rivage de la mer et sur les dunes et plages naturelles sont interdits par l'article L. 321-9 du code de l'environnement, sauf exceptions et sauf autorisation du préfet après avis du maire concerné ;

CONSIDÉRANT que le littoral de la commune de Pénestin comporte peu d'ouvrages permettant une mise à l'eau sécurisée des navires par toutes marées, que ces ouvrages sont éloignés des zones de mouillages, et que plusieurs sites sont accessibles et utilisés pour la mise à l'eau des engins et l'exploitation des parcs mytilicoles ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la protection des habitats naturels et des espèces protégés ;

CONSIDÉRANT que la dérogation portée par le présent arrêté permet, compte tenu de sa limitation aux 3 sites visés et des conditions de circulation qui y sont prévues, de répondre aux contraintes pratiques de mise à l'eau et de sortie d'eau sécurisée d'embarcations sur remorques sans incidence négative sur le site Natura 2000 les habitats naturels et espèces protégés ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Objet de l'autorisation

Par dérogation à l'article L. 321-9 du code de l'environnement, les véhicules terrestres à moteurs sont autorisés à circuler sur le domaine public maritime sur les zones géographiques et dans les limites et conditions précisées ci-dessous.

ARTICLE 2 : Définition des zones géographiques de circulation dérogatoire

Les 3 zones de circulation dérogatoire concernées par la présente autorisation sont délimitées par les plans figurant en annexe.

Elles sont situées aux lieux-dits « Camaret », « La Poudrantais » et « le Bile » de la commune de Pénestin.

ARTICLE 3 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 3 ans. Son maintien et son éventuel renouvellement sont conditionnés au respect des prescriptions et à l'absence d'atteinte problématique constatée aux milieux naturels et aux usages littoraux.

Un bilan des conditions de circulation est produit chaque année par la commune, gestionnaire des cales et accès à la mer, et transmis à la DDTM (service gestionnaire du DPM) avant la fin du mois de décembre de chaque année. Ce rapport dresse notamment le bilan des conditions de circulation, du respect des prescriptions du présent arrêté, des éventuelles difficultés et incidents survenus au cours de l'année, des signalements des usagers (plaisanciers, professionnels, riverains, associations...).

ARTICLE 4 : Définition des conditions de circulation autorisés sur les 3 zones dérogatoires

Sur les 3 zones définies à l'article 2 du présent arrêté, les véhicules terrestres à moteurs sont autorisés à circuler sur le rivage de la mer pour effectuer les mises à l'eau et les sorties d'eau d'embarcations de plaisance lourdes sur remorques, ainsi que pour les embarcations de transport du matériel destiné à l'entretien et à la sécurisation des mouillages.

Sur ces zones et pour ces usages, l'accès à l'estran est autorisé uniquement par les cales et aménagements prévus à cet effet, et sur l'emprise des zones délimitées par les plans annexés au présent arrêté.

Le stationnement de ces véhicules sur le rivage de la mer demeure interdit, sauf le temps strictement nécessaire à la manœuvre.

Sur ces 3 zones, la circulation et le stationnement d'engins motorisés demeurent interdits sauf pour les usages énumérés ci-dessus et les exceptions prévues pour les véhicules de secours, de police et d'exploitation des cultures marines en particulier.

ARTICLE 5 : Définition des conditions de circulation en dehors des 3 zones dérogatoires

Tout accès, circulation et stationnement sur le domaine public maritime de véhicules terrestres à moteurs autres que ceux expressément autorisés à l'article 4 ainsi que ceux visés par l'article L. 321-9 du code de l'environnement, est interdit.

ARTICLE 4 : Prescriptions générales

Le présent arrêté porte uniquement sur l'autorisation de circuler sur le domaine public maritime naturel et n'empêche l'octroi d'aucun droit réel au sens des articles L2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Les propriétaires et conducteurs des véhicules demeurent seuls responsables des conséquences éventuelles de cet usage du domaine public maritime.

Le conducteur d'un véhicule doit respecter les prescriptions suivantes lors de la circulation sur le domaine public maritime :

- limiter la vitesse sur le domaine public maritime des véhicules à 15 km/h maximum ;
- prendre toutes les mesures de sécurité sur le site et durant toute la durée de circulation sur le domaine public maritime afin d'avertir les piétons de la circulation des véhicules à moteur et de leur laisser la priorité en toutes circonstances ;
- utiliser des véhicules conformes à la réglementation en vigueur et en bon état, afin d'éviter notamment toute pollution par hydrocarbures sur le domaine public naturel ;
- prendre toutes les précautions afin de ne pas dégrader les milieux, les chemins et les ouvrages. Un état des lieux des cales et des accès est effectué avant saison par les services techniques de la commune et transmis au service gestionnaire du domaine public maritime.
- vérifier et prendre en compte les particularités relatives au milieu notamment la portance des sols, les caractéristiques des accès (largeurs utiles de passage, poids maximum des engins autorisés, sens de circulation, ...), les horaires des marées, le niveau de marnage des sites et l'ensemble des conditions de sécurité liées à cette circulation
- Respecter la sensibilité écologique des milieux, rouler à vitesse modérée et limiter la circulation au strict nécessaire ;
- s'informer des conditions de marée et de visibilité permettant la circulation des véhicules à moteur dans des conditions de sécurité optimales ;
- respecter la libre circulation et la sécurité des piétons sur l'estran ;
- respecter la priorité d'usage des accès aux véhicules de secours, de police et d'exploitation conchylicoles.

En cas de contrôle, les conducteurs de véhicules doivent disposer à bord, outre des papiers en règle du véhicule et de l'embarcation, de la présente autorisation dérogatoire et de ses plans.

ARTICLE 5 : Sanctions

Toute infraction à l'interdiction de circulation et de stationnement de véhicules terrestres à moteurs est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe, conformément à l'article R362-2 du code de l'environnement ainsi qu'aux sanctions administratives mentionnées aux articles L171-7 et 8 dudit code.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa publication :

- par recours gracieux auprès de préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (le tribunal administratif de Rennes peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr), conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

ARTICLE 7 : Affichage, information du public

Le présent acte approuvant l'autorisation dérogatoire de circulation sur le domaine public maritime naturel est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et consultable à la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan.

ARTICLE 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le maire de la commune de Pénestin, le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Morbihan, le commandant du groupement de gendarmerie maritime de l'Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique, le délégué départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Vannes, le 26 JUIN 2023

pour le préfet du Morbihan et par délégation,
le chef du service aménagement mer et littoral,

Vassilis SPYRATOS



Annexes : plans des accès et des 3 zones d'autorisation dérogatoire



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DEPARTEMENT DU
MORBIHAN

Commune : PENESTIN

SITES :

- CAMARET
- POUDRANTAIS
- POINTE DU BILE

Annexe Arrêté cadre de
circulation sur le
domaine public maritime
(DPM) de Pénestin

Accès Poudrantaï

Larg: 5m

Long : 90m

Accès CAMARET

Larg : 3.50 à 5m

Long : 120 m (35m / estran+ plage)

LEGENDE

- mouillages groupés
- acces_AP_cadre

Accès Pte du Bile Ouest :

Larg : 4 m

Long : 80 m

Conception :

DDTM du Morbihan

JM_SAMEL_UDPM (Vannes)

Sources :

IGN orthophotos_2021



